

Projet de règlement grand-ducal relatif à la formation aux fonctions d'assistant parental

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale;
Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;
Vu la fiche financière;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art.1^{er}. Ont accès à la formation, les personnes qui bénéficient d'un agrément provisoire non renouvelable et qui ne peuvent pas se justifier des qualifications professionnelles visées par l'article 5 de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 2. La formation est organisée sous forme de cours s'étalant sur une période d'au moins trois mois et ne dépassant pas une année. La formation est offerte par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 3. L'indemnité des personnes chargées de la tenue des cours est fixée au montant de 90 euros, à la valeur de l'indice 833,36 des prix à la consommation au 1^{er} octobre 2016, par leçon et comprenant la préparation du cours, la tenue du cours et les frais de déplacement. L'indemnité de développement d'un support de cours est fixée au montant de 45 euros, à la valeur de l'indice 833,36 des prix à la consommation au 1^{er} octobre 2016, par heure.

Art. 4. Pour garantir la mise en œuvre de la formation, une commission de formation aux fonctions d'assistance parentale est instituée auprès du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions.

La commission comprend au plus 6 membres:

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et la Formation professionnelle ;
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'activité d'assistance parentale et
- deux experts de l'activité d'assistance parentale, désignés par le ministre ayant dans ses attributions l'assistance parentale.

La commission est présidée par un représentant du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions et le secrétariat en est assuré par un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'activité d'assistance parentale.

La commission se réunit sur convocation du président et elle accomplit les missions suivantes, à savoir :

- établir la liste des personnes ayant accès à la formation aux fonctions d'assistance parentale
- choisir des chargés de cours

- approuver les contenus des modules de formation
- aviser les demandes de validation des acquis et de l'expérience dans le travail avec les enfants ;
- organiser les entretiens bilan et valider les résultats de l'évaluation.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale portant exécution de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 6. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2018-2019.

Art. 7. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en rapport avec le projet de loi 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Il a pour objet de préciser les modalités de l'organisation de la formation, tout en tenant compte des expériences acquises lors des années 2008 à 2016, période au cours de laquelle des assistants parentaux ont été formés. Telle que prévue par la loi, la formation aux fonctions d'assistance parentale est exclusivement ouverte aux personnes titulaires d'un agrément provisoire et exerçant l'activité d'assistance parentale. Ceci importe pour mieux cibler la formation et pour tenir compte du caractère pratique de la formation. Comme au passé, il a été difficile de recruter du personnel enseignant compétent, et comme différentes législations ont réglé la rémunération, il a été opté de fixer un tarif unique pour rémunérer les intervenants, peu importe le statut. La pratique de l'instruction dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration dans la procédure d'acquisition de la nationalité a servi de modèle pour déterminer la présente formation. Vu que les tâches attribuées à la Commission ont été élargies, notamment en matière d'évaluation des acquis de l'apprentissage, le nombre des membres a été augmenté.

Article 1^{er}.

L'article 5 du projet de loi 6409 amendé précise les personnes ayant la qualification professionnelle requise pour avoir accès aux fonctions d'assistant parental, parmi lesquelles figurent les détenteurs d'un diplôme dans les domaines psycho-social, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé, les détenteurs du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale et les détenteurs du certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale. L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise le profil de base des personnes ayant accès à la formation aux fonctions d'assistance parentale. Il s'ensuit que la formation aux fonctions d'assistance parentale s'adresse aux personnes qui ne peuvent pas se justifier des qualifications visées par l'article 5 de la loi, mais qui ont accompli au minimum la préformation définie par le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi 6409. La formation aux fonctions d'assistance parentale est une formation concomitante, qui permet aux personnes ayant accompli la préformation d'acquérir les compétences nécessaires à l'encadrement et au travail avec les enfants en cours d'exercice des fonctions d'assistance parentale. A défaut pour